

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 327e SEANCE  
Tenue le mardi 5 avril 1977, à 10 h 30

Président : M. KAPTEYN

EXAMEN DES RAPPORTS, DES OBSERVATIONS ET DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) [suite] :

- b) DEUXIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DEVAIENT ETRE PRESENTES EN 1974; et h) TROISIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DEVAIENT ETRE PRESENTES EN 1976 (fin)

France (CERD/C/R.65/Add.11/Rev.1) [fin]

1. Selon Mme BALOUS (France), les questions nombreuses et variées que lui ont posées les membres du Comité prouvent clairement l'importance attachée aux efforts que son pays déploie pour éliminer la discrimination raciale. Certains ont demandé des statistiques sur la composition ethnique de la population française. Du point de vue ethnique, cette population est très mélangée, et Mme Balous craint qu'il ne soit impossible de fournir ces statistiques.

2. Plusieurs membres ont posé des questions concernant les départements d'outre-mer et demandé de plus amples détails sur les conditions de vie de leur population. Mme Balous souhaiterait avoir quelques précisions sur le type de renseignements que le Comité voudrait trouver dans le quatrième rapport de la France. M. Valencia Rodríguez s'est enquis de la façon dont les dispositions de la Convention sont appliquées dans ces départements. Les départements d'outre-mer font partie de la France et leurs habitants sont citoyens français; par conséquent, les dispositions de la Convention y sont appliquées de la même manière que dans les autres régions de France. M. Brin Martínez s'est intéressé tout particulièrement à la Guadeloupe et aux droits politiques, économiques, sociaux et culturels de sa population. Mme Balous tient à l'assurer que les habitants de la Guadeloupe sont traités sur un pied de complète égalité avec tous les autres citoyens français. Elle souhaite également souligner, à l'intention de M. Blishchenko, que les données statistiques sur la situation démographique n'ont été incorporées qu'à titre d'information générale, pour donner au Comité une idée de la situation relative des habitants de ces départements. M. Blishchenko a formulé l'espérance que le rapport suivant contiendrait des données d'ordre législatif sur les départements d'outre-mer. Mme Balous transmettra cette demande à son gouvernement, encore qu'elle ne sache pas en quoi ces données peuvent différer de celles qui ont déjà été fournies à propos de l'article 4 de la Convention.

3. Plusieurs membres ont jugé trop longue la procédure de dissolution d'une association par décret du Président de la République. Mme Balous en convient, mais tient à préciser qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle; la procédure normale, beaucoup plus expéditive, est celle que prévoit la loi du 1er juillet 1901, en ses articles 3, 7 et 8 dont elle donne lecture. Compte tenu de l'existence

de cette loi, il n'a pas paru nécessaire de promulguer des dispositions spéciales en vertu du paragraphe b de l'article 4 de la Convention. En ce qui concerne les questions posées au sujet des dispositions législatives promulguées par la France pour assurer la mise en oeuvre du paragraphe a de l'article 4, Mme Balous renvoie les membres du Comité à la déclaration d'interprétation de la France, qui ne doit pas être considérée comme une réserve. La conception française de la liberté ne permet pas de faire d'une opinion un délit ni de punir de simples intentions. Seuls les actes sont passibles des procédures énoncées dans les lois de 1972 et de 1901. En réponse à une question de M. Bahnev, Mme Balous précise que les tribunaux interprètent le paragraphe a de l'article 4 exactement de la même manière qu'il s'agisse d'individus ou de groupes. M. Dayal s'est déclaré préoccupé par le fait que certaines associations continuent d'exercer leurs activités alors qu'elles ont été déclarées illégales; lorsqu'elles sont découvertes, ces associations font l'objet de sanctions d'une sévérité accrue.

4. M. Blishchenko et M. Sayegh ont posé des questions sur la mise en oeuvre des articles 5 et 7. Mme Balous tient à préciser que la France applique scrupuleusement l'article 5 puisque tous les ressortissants français et toutes les personnes résidant en France jouissent des libertés fondamentales proclamées dans la Constitution française et de celles qui sont énoncées dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de 1789 et d'autres instruments fondamentaux. En ce qui concerne l'article 6, M. Blishchenko s'est référé au droit d'une association antiraciste d'engager des poursuites au nom des victimes de la discrimination raciale. M. Bahnev a noté qu'en vertu de la loi de 1972, l'association ne peut intenter une action que si elle existe depuis cinq ans. Mme Balous fait remarquer que la plupart des associations visées existent depuis plus d'un demi-siècle.

5. Pour ce qui est du deuxième paragraphe du rapport, Mme Balous explique qu'en raison des sentiments très vifs que suscite en France le risque de violation des droits individuels par l'Etat, le Parlement français a décidé d'instituer une commission chargée de déterminer dans quelles limites doit s'inscrire la collecte de renseignements automatisés concernant les particuliers.

6. M. Sayegh estime que la France a tardé à ratifier la Convention; Mme Balous fait remarquer que ce retard est imputable à la longue procédure de ratification qui existe en France. Elle pense, comme M. Blishchenko, que le quatrième rapport pourrait utilement indiquer les pays d'origine des étrangers se trouvant en France, et elle lui saurait gré de bien vouloir préciser quels autres renseignements il souhaiterait voir figurer dans ce rapport. M. Devstak a contesté, à juste titre, la partie de l'exposé qu'elle a fait concernant les mesures spéciales prises pour dispenser un enseignement aux enfants yougoslaves dans leur propre langue; les cours organisés le sont, en fait, à l'intention des travailleurs yougoslaves, dans leur langue nationale.

7. M. Sayegh a demandé des détails sur les sentences rendues par les tribunaux. M. Dechezelles est en possession à cet égard d'une documentation qui pourrait intéresser le Comité.

8. M. DECHEZELLES attire l'attention du Comité sur un certain nombre de jugements rendus au cours des dernières années par les tribunaux français, notamment par la Cour d'appel de Paris. Il donne lecture d'extraits d'un article de Jacques Foulon-Piganiol, paru dans le Recueil Dalloz en 1975 <sup>8/</sup>. Cet article, intitulé "La lutte contre le racisme", passe en revue l'évolution de la jurisprudence française dans ce domaine.

<sup>8/</sup> J. Foulon-Piganiol, "La lutte contre le racisme", Recueil Dalloz, Paris, Sirey, 1975, 26e cahier, "Chronique.-XXV", p. 159.

9. Le PRESIDENT remercie la représentante de la France de son intéressant exposé et de ses réponses aux diverses questions posées. Le Comité prend note de son intention de transmettre à son gouvernement les demandes de renseignements complémentaires pour que celui-ci puisse en tenir compte lorsqu'il établira le rapport périodique suivant.

10. Mme Balous se retire.

h) TROISIEMES RAPPORTS PERIODIQUES DES ETATS PARTIES QUI DEVAIENT ETRE PRESENTES EN 1976 (suite\*)

Maroc (CERD/C/R.88/Add.6)

11. Sur l'invitation du Président, M. Skalli (Maroc) prend place à la table du Comité.

12. M. SKALLI (Maroc) se félicite d'avoir la possibilité de participer aux travaux du Comité. Le troisième rapport périodique de son gouvernement (CERD/C/R.88/Add.6) contient des réponses aux questions posées par le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Maroc, à la neuvième session du Comité. Ces questions portent essentiellement sur le droit d'association, sur la chambre administrative de la Cour suprême et sur l'application effective de la Convention, notamment de son article 4.

13. Le droit d'association est régi par le dahir du 15 novembre 1958, pris en application de l'article 9 de l'Acte constitutionnel qui garantit à tous les citoyens la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation syndicale et politique de leur choix. Il dispose en outre qu'il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de ces libertés que par la loi.

14. L'article 5 de la Constitution pose le principe de l'égalité de tous les Marocains devant la loi; dans ce contexte constitutionnel, le dahir sur le droit d'association réglemente ce droit pour tous les Marocains sans distinction aucune. Les sanctions qu'il prévoit s'inspirent uniquement de la nécessité pour tous de respecter les conditions de fond et de forme pour la création des associations et de donner à leur activité un cadre légal.

15. La chambre administrative de la Cour suprême constitue le dernier recours contre tout abus de pouvoir de la part de l'administration. N'importe quel agent de l'administration ou toute personne traitant avec celle-ci peut attaquer en annulation les décisions ou les actes de l'administration qui ne sont pas conformes aux lois et règlements en vigueur.

16. En répondant aux deux premières questions posées, le rapport a traité, au moins partiellement, de l'application de l'article 4 de la Convention. En même temps, il fournit certains exemples qui ne laissent aucun doute sur la position du législateur quant à l'application effective de cet article. Il traite notamment du cas des Juifs marocains qui sont considérés comme des citoyens au même titre que les autres citoyens marocains et qui, tout comme les arabes, sont également enfants d'Abraham.

---

\*/ Reprise des débats de la 320<sup>e</sup> séance.

17. Récemment, par suite d'une certaine situation prévalant dans leur propre pays, des centaines de milliers de personnes sont venues trouver refuge au Maroc, qui a en fait pratiqué une discrimination en leur faveur. Outre qu'ils ont été assimilés du point de vue des droits économiques, sociaux et culturels aux ressortissants marocains, les réfugiés ont bénéficié d'une priorité pratiquement absolue dans des domaines tels que l'emploi, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Le peuple marocain a accepté ces sacrifices et bien d'autres avec grâce et enthousiasme parce qu'il y voyait une manifestation de solidarité fraternelle avec un peuple qui menait le combat pour affirmer son existence. On voit donc que les seules différences de traitement appliquées par le Maroc à l'égard de personnes d'autres pays sont celles qu'il accepte délibérément et, de fait, à son détriment.

18. Pareil comportement montre à quel point le peuple marocain est influencé par le précepte de l'Islam selon lequel tous les hommes sont frères. On comprend donc facilement pourquoi la société marocaine est ouverte et fraternelle et pourquoi le colonialisme, le néo-colonialisme, l'apartheid et toutes les autres formes de discrimination raciale y sont abhorrés et vigoureusement combattus partout où ils existent. Le Maroc a donc adopté une attitude militante et non équivoque à l'égard des régimes racistes d'Afrique australe. Dans un message au Comité spécial contre l'apartheid, le Ministre des affaires étrangères du Maroc a récemment parlé de l'émotion avec laquelle la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale commémore chaque année le massacre de Sharpeville. Le Ministre a en outre déclaré que la communauté internationale devait prendre ses responsabilités et mettre fin à ces crimes afin que la dignité de l'homme ne soit plus bafouée. Il a dit que le Royaume du Maroc continuerait à apporter son soutien le plus total à la juste cause des peuples d'Azanie, du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi qu'à l'action du Comité spécial contre l'apartheid. Le Gouvernement et le peuple marocains condamnent donc sans réserve la politique d'apartheid et de discrimination raciale pratiquée par les régimes de Prétoria et de Salisbury, et ce pays a voté en faveur de toutes les résolutions des organes des Nations Unies à ce sujet. Il juge illégaux le régime actuel en Rhodésie du Sud et l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le Maroc n'entretient aucune relation avec l'Afrique du Sud et il appuie tous les efforts tendant à isoler le régime en place pour l'amener à reconnaître les droits de la majorité noire. Au sein de l'Organisation de l'unité africaine, le Maroc a toujours apporté son soutien le plus total, dans tous les domaines, à ceux qui luttent pour recouvrer leur liberté et leur dignité. Le troisième rapport périodique du Maroc et les explications que M. Skalli a fournies montrent que la discrimination raciale est contraire aux principes et aux enseignements de l'Islam, qui sont les fondements du Royaume du Maroc, qu'elle est contraire aussi aux convictions politiques de ce pays, à sa conception de la société et à son tempérament. C'est parce que la discrimination raciale est inimaginable au Maroc que la Constitution ne la mentionne pas expressément. La condamnation de la discrimination raciale fait partie des lois non écrites, des lois immanentes, celles qui s'imposent rigoureusement tant à la société qu'à la conscience des individus. Elle est donc d'ordre public, et la conception marocaine de l'ordre public dans ce domaine est très large. Les tribunaux marocains n'ont jamais été saisis de cas de discrimination raciale et, en fait, des mesures supplémentaires ne sont pas nécessaires pour éliminer un fléau qui n'existe pas. La tolérance est enseignée aux enfants marocains dès leur plus tendre enfance, et elle devient un mode de vie.

19. En même temps, la discrimination raciale se trouve en réalité condamnée en droit marocain à travers toutes les conventions qui en traitent et auxquelles a adhéré le Gouvernement marocain, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dont il applique les dispositions strictement et à la lettre. Du fait que la Constitution marocaine consacre la primauté du droit international sur le droit interne, les conventions auxquelles le Maroc a adhéré font partie ipso facto du droit marocain que les tribunaux sont tenus d'appliquer. Les autorités marocaines compétentes se penchent actuellement sur les obligations spécifiques qui découlent de l'article 4 de la Convention, et M. Skalli est sûr que les solutions qui seront adoptées à cet égard donneront toute satisfaction au Comité. Les dispositions concernant l'application pleine et entière de la Convention seront incorporées dans le droit positif marocain. Le Gouvernement marocain continuera de collaborer sans réserve avec le Comité.

20. Le PRESIDENT accueille avec satisfaction les renseignements complémentaires fournis par le représentant du Maroc.

21. M. NABAVI remercie le représentant du Maroc du complément d'informations qu'il a fourni et relève avec satisfaction qu'à l'ONU et dans les autres organisations internationales, le Maroc a toujours condamné sans réserve la discrimination raciale sous toutes ses formes. Il se félicite de l'intention du Gouvernement marocain d'adopter les dispositions législatives qui s'imposent pour donner pleinement effet à l'article 4 de la Convention et répondre aux voeux exprimés par le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Maroc. La déclaration liminaire lui a permis de conclure que le Gouvernement marocain était d'accord avec les réserves exprimées alors par le Comité. Il espère que le quatrième rapport périodique contiendra des renseignements sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 4.

22. M. Nabavi note avec satisfaction que le système juridique du Maroc consacre la primauté du droit international sur le droit interne et que les dispositions de la Convention feront donc ainsi partie intégrante de la législation marocaine.

23. M. Nabavi est heureux de savoir que les Juifs marocains bénéficient de l'égalité de traitement avec les autres citoyens marocains.

24. Les renseignements donnés dans le troisième rapport périodique, complétés par ceux que le représentant du Maroc a fournis au sujet de la Chambre administrative de la Cour suprême, répondent entièrement aux questions soulevées à cet égard aux sessions antérieures.

25. Dans sa recommandation générale IV, le Comité a exprimé le voeu que les Etats parties à la Convention lui donnent, sur la structure ethnique de la population de leur pays, des renseignements qui lui sont indispensables pour se faire une idée de la situation dans les Etats qui établissent les rapports. Il espère que le Gouvernement marocain fournira ces renseignements dans son quatrième rapport périodique, lequel devrait aussi indiquer les mesures prises pour appliquer l'article 7 de la Convention.

26. M. VALENCIA RODRIGUEZ fait observer que, dans son troisième rapport périodique, le Maroc confirme les renseignements donnés dans les deux précédents, notamment dans le premier, et apporte un complément d'informations.

27. A propos de la déclaration selon laquelle la Convention fait désormais partie intégrante de l'ordre public interne du Maroc, auquel aucune dérogation ne peut être admise, M. Valencia Rodríguez demande si un citoyen peut invoquer les dispositions du paragraphe a de l'article 4 de la Convention pour déposer une plainte devant les tribunaux au cas où il aurait fait l'objet d'un acte de discrimination raciale. M. Valencia Rodríguez aimerait voir le texte exact du Code pénal donnant effet au paragraphe b de l'article 4. Il souhaiterait aussi voir, dans un rapport ultérieur, quelques éclaircissements sur l'article 8 du dahir du 15 novembre 1958 régissant le droit d'association.

28. En rapport avec les renseignements donnés au sujet des articles 353 et 360 du Code de procédure civile, il serait intéressant de savoir si la Cour suprême a déjà annulé un jugement considéré comme discriminatoire pour des raisons fondées sur l'origine ethnique ou toute autre considération raciale.

29. A propos de la déclaration selon laquelle le Roi du Maroc a décidé de permettre aux Juifs marocains qui ont quitté leur pays de réintégrer le Maroc et d'y jouir de tous les droits garantis par la Constitution marocaine à tous les citoyens, M. Nabavi est satisfait des renseignements donnés sur les garanties accordées aux juifs conformément à l'article 220 du Code pénal marocain et à l'article 3 du Code de la nationalité marocaine.

30. M. Nabavi a noté avec intérêt les dispositions du dahir du 12 août 1913 relatif à la condition civile des étrangers. Il se félicite des renseignements complémentaires donnés par le représentant du Maroc, qui prouvent que ce pays soutient fermement toute action menée pour lutter contre la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique australe. Il espère que, dans le rapport périodique suivant, le Maroc donnera des détails sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de l'article 7 de la Convention.

31. M. BRIN MARTINEZ s'associe aux remerciements adressés au représentant du Maroc pour les renseignements complémentaires qu'il a fournis et note avec satisfaction le soutien apporté par le Gouvernement et le peuple marocain à la lutte contre la discrimination raciale. Il se félicite de l'application de la Constitution du 10 mars 1972 et des mesures qui ont été prises ultérieurement pour en renforcer les dispositions. Le Gouvernement marocain a répondu aux questions posées par le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Maroc, et il y a lieu de s'en féliciter.

32. S'associant aux observations des orateurs précédents, M. Brin Martínez estime, lui aussi, qu'il est nécessaire d'avoir des informations sur la situation démographique au Maroc. La situation des Juifs marocains, telle qu'elle est décrite dans le rapport, est encourageante, tout comme la condamnation par le Maroc de toutes les formes de discrimination raciale, y compris l'apartheid, et son appui aux résolutions adoptées en la matière par l'Organisation des Nations Unies.

33. M. Brin Martínez souhaiterait avoir plus de détails sur la façon dont les réformes constitutionnelles découlant des instruments internationaux sont appliquées, ainsi que des renseignements sur l'attitude du Gouvernement marocain à l'égard des manifestations contre l'ordre public. Il serait aussi utile de connaître les mesures qui sont prises contre la discrimination dans le secteur privé.

34. M. DAYAL dit que les renseignements contenus dans le rapport à l'examen et ceux qui ont été fournis par le représentant du Maroc le confirment dans le sentiment que la discrimination raciale n'existe pas au Maroc.

35. L'incorporation automatique des dispositions de la Convention dans la législation d'un pays ne dispense pas ce pays de prendre les mesures juridiques, administratives et autres qui s'imposent pour appliquer ces dispositions. En outre, les arguments avancés à la page 2 du rapport marocain sont peu clairs : il y est déclaré, tout d'abord, que la Constitution marocaine consacre implicitement la primauté du droit international sur le droit interne; mais est-ce à dire que la Convention devient automatiquement partie intégrante de l'ordre public interne auquel aucune dérogation ne peut être admise ? De même, il ne semble pas s'ensuivre automatiquement que l'article 4 de la Convention soit pleinement appliqué. Il serait donc peut-être utile que le Comité ait le texte du dahir du 29 juin 1935. Il faut également espérer que l'étude de la notion de "manifestations contraires à l'ordre public" sera reprise dans les rapports ultérieurs du Gouvernement marocain car, pour M. Dayal, elle ne paraît pas couvrir nécessairement les manifestations de caractère raciste.

36. M. NETTEL dit que les textes cités dans le rapport à l'étude n'étaient pas l'affirmation selon laquelle la Constitution marocaine consacre implicitement - ou, comme le représentant du Maroc l'a montré, expressément - la primauté du droit international sur le droit interne. La citation tirée de l'article 31 de la Constitution paraît indiquer que la situation au Maroc est la même que dans d'autres pays - à savoir, que le droit international doit se refléter dans la législation nationale, qui acquiert ensuite un caractère constitutionnel. Le terme "dérogation" est source de confusion, car une Constitution nationale peut être modifiée si les formalités nécessaires à cette fin sont remplies; et les dérogations au droit international ayant acquis un caractère constitutionnel sont donc possibles. M. Nettel approuve l'opinion émise par M. Dayal au sujet de l'application de l'article 4 de la Convention. Il est encourageant de constater que le Roi du Maroc a montré le désir du Gouvernement marocain d'appliquer le principe selon lequel toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

37. Pour M. BLISHCHENKO, il est évident que le Gouvernement marocain s'acquitte de toutes ses obligations en vertu de la Convention. La situation actuelle, décrite dans les trois rapports périodiques présentés par ce gouvernement, ainsi que l'histoire du peuple marocain, montrent qu'il n'y a pas de discrimination raciale au Maroc : l'objectif y est donc d'éliminer la possibilité d'un changement à cet égard.

38. Comme d'autres orateurs, M. Blishchenko a quelques doutes au sujet des références, dans le troisième rapport, à la primauté du droit international sur le droit interne. Ce qu'il faut entendre pas là, certainement, c'est qu'il y a égalité entre certains instruments internationaux et les dispositions de la Constitution. On ne peut donc pas dire que la Constitution marocaine consacre implicitement la primauté de tout le droit international sur le droit interne. A propos de l'application de l'article 4, on sait que le Gouvernement marocain étudie la situation; en fait, en déclarant que la notion de "manifestations contraires à l'ordre public" paraît couvrir celle de discrimination raciale, ce gouvernement laisse entendre que l'étude de cette notion peut faire apparaître la nécessité d'adopter une législation spéciale pour appliquer l'article 4. De l'avis de M. Blishchenko, il serait indiqué d'adopter une telle législation.

39. M. Blishchenko se félicite de la position non équivoque adoptée par le Maroc contre le racisme et l'apartheid, partout où ils se manifestent, et en particulier de l'adhésion du Maroc à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

40. Dans le rapport, il est question de la protection, par la Cour suprême, du droit de présenter des observations pour sa propre défense, mais M. Blishchenko aimerait savoir si ce droit est reconnu dans la législation marocaine et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Il souhaiterait également savoir si tous les droits visés à l'article 5 de la Convention sont aussi garantis par la législation.

41. Il est encourageant de savoir que le roi Mohammed V s'était fortement opposé à l'application, sur le territoire marocain, des lois antijuives proposées par le Gouvernement de Vichy, et que le roi Hassan a décidé de permettre aux Juifs marocains qui ont quitté le pays d'y revenir et d'y jouir de tous les droits reconnus aux citoyens marocains. M. Blishchenko voudrait savoir quel est le traitement accordé aux Marocains qui se considèrent comme n'appartenant à aucune communauté religieuse précise, et si les Marocains de confession juive sont vus comme des cas particuliers. Il souhaiterait aussi savoir si les membres de la communauté juive qui propagent des idées sionistes sont considérés comme se livrant à des manifestations de discrimination raciale.

42. M. BAHNEV note qu'il n'y a pas de discrimination raciale au Maroc et que le Gouvernement marocain s'oppose résolument au racisme et à la discrimination raciale, sous toutes leurs formes et manifestations, où qu'ils se produisent. Il partage les vues de M. Dayal sur l'application de l'article 4 de la Convention, et pense qu'il serait utile au Comité d'avoir le texte du dahir du 29 juin 1935. L'interprétation de l'expression "contraires à l'ordre public" qui est donnée dans le rapport semble beaucoup trop large. A cet égard, M. Bahnev fait remarquer que la notion d'"ordre public" a un sens bien plus étroit dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

43. Il faut espérer que le rapport suivant du Gouvernement marocain contiendra des données sur la composition ethnique de la population, mais la communication de ces données ne saurait être considérée comme une fin en soi. Elle doit permettre de préciser la mesure dans laquelle la population tout entière jouit, sur une base d'égalité, des droits fondamentaux énumérés à l'article 5 de la Convention. Il faut donc espérer que les données communiquées indiqueront s'il existe des groupes de population ou des régions en faveur desquels l'adoption de mesures administratives et économiques spéciales pourrait s'imposer pour que les droits de l'homme soient effectivement mis en oeuvre dans des conditions d'égalité.

44. M. Bahnev voudrait savoir si, au Maroc, des lois qui ne sont pas fondées sur les principes de l'Islam régissent les personnes et les biens et, dans l'affirmative, si lesdites lois s'appliquent aux habitants du Maroc.

45. M. PARTSCH estime comme M. Dayal et d'autres orateurs que la partie du rapport concernant la primauté du droit international sur le droit interne prête à confusion. La mention qui est faite, à la page 2 du dahir du 29 juin 1935, montre que l'application de l'article 4 de la Convention ne découle pas automatiquement de l'adhésion du Maroc à cet instrument. M. Partsch souhaiterait savoir si les clauses relatives à l'égalité devant la loi qui figurent dans la Constitution de 1972 diffèrent de celles de la Constitution précédente, laquelle ne contenait

aucune référence précise à une distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Il se demande en outre si les renseignements relatifs à l'application de l'article 5 de la Convention contenus dans le premier rapport du Gouvernement marocain ne devraient pas être mis à jour par suite de l'adoption de la Constitution de 1972.

46. M. SAYEGH exprime l'espoir que des renseignements complémentaires sur l'application de l'article 7 de la Convention seront communiqués, étant donné que les dispositions de cet article sont impératives et s'entendent indépendamment de l'existence ou de la non-existence, sous quelque forme ou manifestation que ce soit, de la discrimination raciale dans le pays intéressé. En fait, eu égard à la nature de cet article et à la réticence de maints Etats parties à faire rapport sur son application, M. Sayegh espère que le Comité décidera de prier les Etats parties de présenter des rapports spéciaux concernant son application.

47. Le Gouvernement marocain explorant la possibilité d'adopter une législation propre à assurer l'application de l'article 4, il se pourrait que les renseignements qui figurent à ce propos dans le rapport à l'étude soient bientôt périmés; le Comité devrait donc réserver son jugement en la matière jusqu'à ce que les résultats de l'étude entreprise par le gouvernement soient connus. M. Sayegh ne partage cependant pas les vues de M. Dayal sur le passage du rapport qui a trait à la primauté du droit international sur le droit interne. Il ressort clairement du rapport que lorsqu'un traité international est ratifié par le Maroc, ses dispositions ont la même force que les dispositions de la Constitution et le même degré de primauté vis-à-vis des lois secondaires que la Constitution. On peut donc conclure que la Convention est bel et bien partie intégrante de l'ordre public interne auquel aucune dérogation ne peut être admise, puisque tout amendement à la Constitution impliquant une dérogation à l'une quelconque des dispositions de la Convention équivaudrait à une dénonciation de la Convention par le Gouvernement marocain, aux termes de l'article 21 de la Convention.

48. S'agissant des mesures prises par le Roi du Maroc pour permettre aux Juifs marocains qui ont quitté leur pays d'y revenir, M. Sayegh souhaite savoir si des mesures spéciales ont dû être prises du fait que les intéressés avaient perdu leur nationalité marocaine. A cet égard, il rappelle qu'une situation analogue a été examinée dans le cas de l'Irak, lorsque le Comité a appris que les Juifs irakiens ayant émigré en Israël avaient automatiquement acquis la nationalité israélienne et perdu leur nationalité irakienne - de sorte que des dispositions spéciales ont dû être promulguées afin de rétablir dans leurs droits ceux qui souhaitaient retourner en Irak.

49. Le PRESIDENT, parlant à titre personnel, appuie les observations de M. Sayegh touchant la consécration, dans la Constitution du Maroc, de la primauté du droit international sur le droit interne. Cette primauté est également reconnue dans la Constitution néerlandaise et ne fait l'objet d'aucune controverse aux Pays-Bas.

50. M. NABAVI partage, lui aussi, l'opinion de M. Sayegh selon laquelle le rapport ne fait apparaître aucune contradiction quant à l'application de l'article 4. Il s'agit d'un problème, non de théorie, mais d'interprétation, et il est indiqué sans équivoque dans le rapport que, selon l'interprétation du Gouvernement marocain, les dispositions de la Convention l'emportent sur celles du droit interne.

51. M. DECHEZELLES est de cet avis. Dans le cadre de son système juridique et administratif, voisin de celui de la France, le Maroc s'est louablement dressé contre la discrimination raciale, et les peuples français et marocain n'oublieront jamais que le roi Mohammed V s'opposa énergiquement aux lois antijuives proposées par le Gouvernement de Vichy. Les dispositions de la législation marocaine sur les personnes et les attributions de la Cour Suprême en la matière sont peu courantes et dignes d'éloges.

52. M. Skalli se retire.

#### ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

53. M. HOUSHMAND (Secrétaire du Comité) dit qu'ayant pris contact avec les services compétents de l'ONU à Vienne et à Genève quant à la possibilité de tenir des séances supplémentaires, il a été informé qu'en raison du très petit nombre de fonctionnaires envoyés de Genève à Vienne, il ne serait pas possible de tenir plusieurs séances le samedi 9 avril 1977. On pourra cependant assurer le service d'une séance samedi matin, si le Comité le désire. En outre, une séance de nuit peut être prévue pour la troisième semaine de la session, mais le compte rendu analytique correspondant devra être établi à Genève ultérieurement, à partir de l'enregistrement sonore.

54. Le PRESIDENT dit avoir été informé qu'un certain nombre d'Etats parties dont les rapports devaient être examinés à la session en cours ne pourront pas se faire représenter à Vienne. Le Comité peut entreprendre l'examen de ces rapports à la présente session ou décider d'en discuter à sa seizième session, à New York. Il serait peut-être préférable d'adopter la deuxième formule, car le Président croit savoir que le nombre des rapports qu'il est prévu d'examiner à la seizième session n'est pas excessif. Si le Comité décide de reporter l'examen des rapports de la Haute-Volta, de l'Algérie, de Maurice, des Emirats arabes unis et de Malte, ses travaux à la session en cours s'en trouveront allégés, et les Etats parties intéressés auront la possibilité de se faire représenter à la seizième session du Comité à New York.

55. M. BLISHCHENKO, qu'appuient M. VALENCIA RODRIGUEZ et M. BRIN MARTINEZ, pense que la deuxième solution suggérée par le Président serait la plus satisfaisante : le Comité ne serait pas tenu de se réunir le samedi matin et pourrait, au besoin, tenir une séance de nuit au cours de la dernière semaine de la session, le jeudi ou le vendredi.

56. M. PARTSCH partage le point de vue de M. Blishchenko, mais espère qu'aucune séance de nuit ne sera prévue pour le vendredi 15 avril 1977.

57. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection, il considérera que le Comité souhaite renvoyer l'examen des rapports de la Haute-Volta, de l'Algérie, de Maurice, des Emirats arabes unis et de Malte à sa seizième session.

58. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.